

## Attribution des licences de pêche

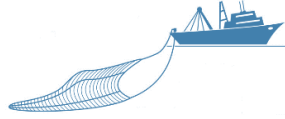
Dans le cadre de l'évolution de ses réglementations, le CRPMEM de Bretagne attribuera désormais les licences non plus au propriétaire du navire (personne physique) mais à **l'armateur** (personne morale ou physique – cf. permis d'armement).

Les critères de priorisation ont également évolué, avec pour **objectifs** :

- 1/ D'éviter un monopole sur des droits de pêche
- 2/ De favoriser un modèle de pêche artisanale (armateur embarqué)
- 3/ De favoriser les 1<sup>ers</sup> installants (qui ont déjà un navire) et ceux qui veulent s'installer (projets)
- 4/ De conforter les entreprises déjà installées et leur diversification

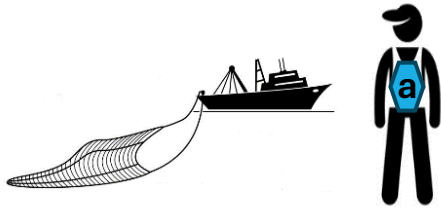
Les évolutions sont présentées ci-dessous et applicables dès le 2 mai 2024

Rien ne  
change pour  
vous sur  
PESCALICE!

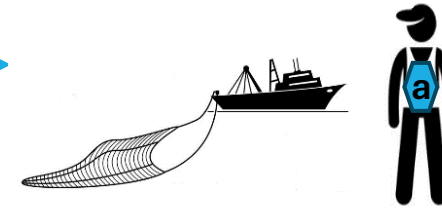


## Priorisation des demandes de licences

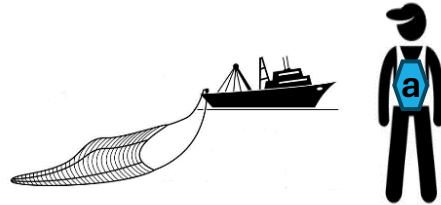
1



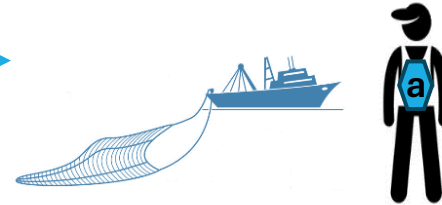
Renouvellement de licence  
1 fois / an (15 mai ou 1<sup>er</sup> septembre  
en fonction des licences)



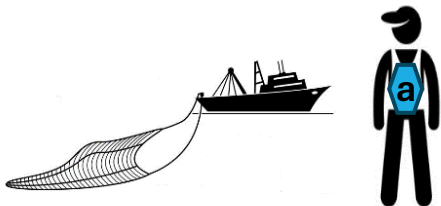
2



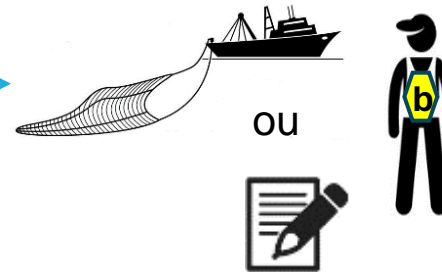
Renouvellement de licence  
avec changement de navire  
(possible toute l'année)



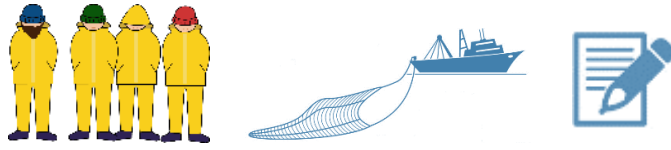
3



Changement d'armateur **AVEC**  
renonciation aux licences de  
pêche par l'ancien armateur  
(possible toute l'année)



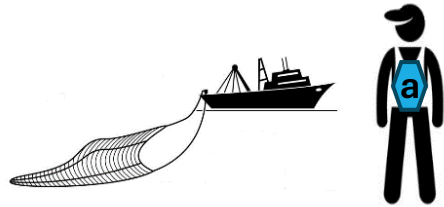
Projet d'achat (compromis) ou construction  
→ Mise en réserve des licences



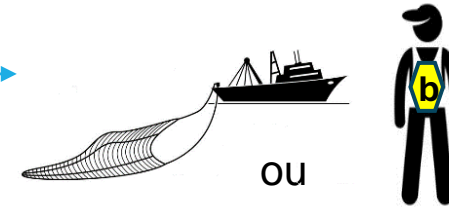
## Priorisation des demandes de licences

### Licences disponibles dans le contingent

4



Changement d'armateur **SANS**  
renonciation aux licences de  
pêche par l'ancien armateur

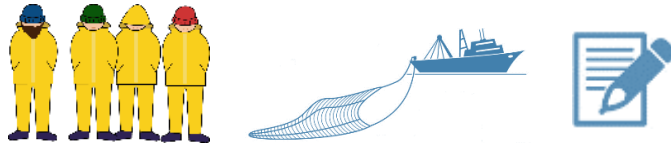


ou



Projet d'achat (compromis)  
ou construction  
→ Mise en réserve des licences

- 4.1 - Demandeur en première installation
- 4.2 - Demandeur personne physique, qui possède des brevets de commandement à la pêche
- 4.3 - Demandeur personne physique ou morale, qui possède la majorité des parts de propriété du navire
- 4.4 - Demandeur personne physique ou morale, différent du propriétaire du navire ou copropriétaire minoritaire



## Instruction des demandes de licences



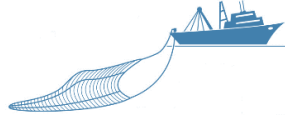
**NOUVELLE  
PROCEDURE**

- **Période de demandes de licences** du **15/05 au 15/06** ou du **1/09 au 30/09** selon les licences (inchangé)
- **Demande en Renouvellement** : 1 fois/an impérativement (inchangé)
- **Demandes autres que renouvellement** :
  - ✓ **Changement d'armateur ou de navire avec renonciation** : instruites en cours d'année (inchangé)
  - ✓ **1ères installations ou nouvelles demandes** : instruites **1 fois par trimestre** – en même temps que les demandes de réservation de capacités (PME) sur la base d'une **liste d'attente** notamment en fonction de l'antériorité de la demande, du nombre de licences déjà obtenues + si besoin critères socio-économiques, antériorités et orientation du marché en Groupe de travail « Droits à produire » du CRPMEM de Bretagne

Les demandes non satisfaites sont à **renouveler chaque trimestre**



- Après sanction administrative de retrait de licence, le prix de la licence est à repayer intégralement
- Les demandes en renouvellement arrivées après la période de dépôt seront majorées de 100 € sous réserve de licence disponible
- Au sein d'un même armement, les mouvements de licences entre navires en cours de campagne sont possibles (sous réserve de l'éligibilité à la licence). Ce changement sera facturé à l'armement 100 € pour la première licence et 50 € par licence supplémentaire



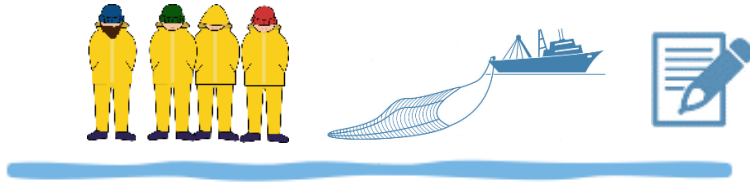
## LABEL « Première Installation »

### Définition

Demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou, à défaut de compromis, de l'acte de vente.



## Eligibilité et pièces demandées

### Conditions d'éligibilité :

- ✓ Navire de pêche professionnel inscrit au fichier flotte
- ✓ CPO et Obligations déclaratives des captures à jour
- ✓ Conditions d'exploitation conformes aux licences demandées
- ✓ Autorisation d'accès aux données par le CRPMEM

### Pièces demandées :

- Certificat d'enregistrement (ex acte de francisation)
- Permis de navigation
- Permis d'armement
- Licence européenne de pêche
- Autorisation de prélèvement du prix des licences, ou à défaut chèque ou virement

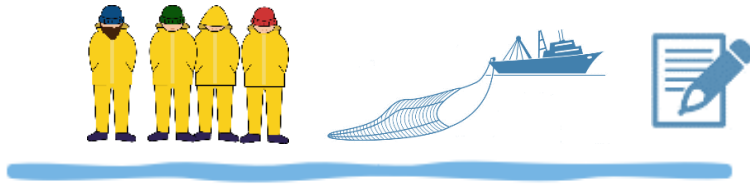
### En plus, pour les 1<sup>ères</sup> installations :

- Brevet de commandement à la pêche
- Compromis de vente (ou à défaut, acte de vente)
- Pour société: statuts et brevets de commandement à la pêche



**Seuls les dossiers complets seront  
instruits**





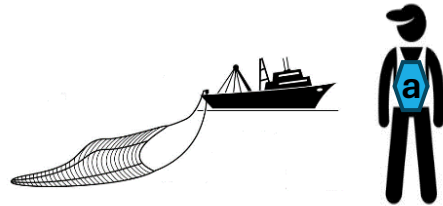
## Cas des navires « dérogoitaires »

Certains navires sont « dérogoitaires », considérant leurs antériorités avant la mise en place des licences.

Ces dérogations ont pu être accordées à l'époque de la création des licences pour des navires en dépassement de taille et/ou puissance, ou ayant des antériorités sur des zones de pêche (pour les licences avec accès restreint à certains secteurs, comme par exemple la licence « filet » ou « métiers de l'hameçon »).

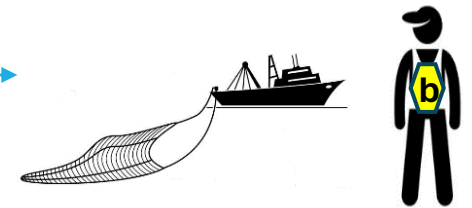
En cas de rupture du couple armateur/navire :

Dérogation  
taille/puissance

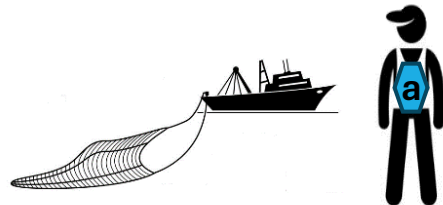


La dérogation **suit le navire**

Possible **une seule fois**



Dérogation  
zones



La dérogation **suit l'armateur**

Possible **une seule fois**

